

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté relatif au plan départemental de gestion du sanglier 2018-2019

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 28 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 mars 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public du 28 mars au 18 avril 2018 ;

Considérant l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage instituées sur certaines associations communales de chasse agréées constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier relatif à l'amélioration de la coordination des outils existants pour freiner la progression des populations de sangliers et pour réduire significativement les dommages de toute nature dont elles sont responsables ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne afin d'atteindre un équilibre agro-cynégétique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le département de la Haute-Garonne est divisé en 20 unités de gestion (UG), conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Dans ces unités de gestion, des réunions sont organisées par la fédération départementale des chasseurs pour coordonner la gestion de l'espèce.

Art. 2. – Sur les communes classées en « points noirs » dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, les détenteurs de droit de chasse sont tenus de supprimer, pour la saison suivante, les mesures restrictives concernant la chasse du sanglier. Les modifications d'organisation liées à la mise en place des nouvelles pratiques (battue, approche, affût) devront être validées en assemblée générale des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et reportées dans les règlements.

Art. 3. – À partir du 1^{er} août 2018, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Art. 4. – La chasse du sanglier pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage du 1^{er} juin 2018 au 28 février 2019, selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le nombre d'interventions autorisées est limité à **trois par mois**, selon les conditions suivantes :

- 1° 24 heures au plus tard avant toute intervention, le détenteur du droit de chasse devra en informer l'**office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)** au 06 85 03 62 57 ;
- 2° pour les communes désignées en « **points noirs** », le détenteur de droit de chasse devra informer l'**ONCFS** au 06 85 03 62 57, sans contrainte de délai avant toute intervention ;
- 3° 48 heures au plus tard après l'intervention dans la réserve, le détenteur du droit de chasse devra fournir par téléphone (06 85 03 62 57) un bilan à l'**ONCFS**.

Les chasseurs veilleront par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que le grand gibier, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Art. 5. – Les réserves de chasse et de faune sauvage seront implantées dans les milieux les moins favorables aux sangliers et devront correspondre aux principes proposés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne (FDC). Les réserves de chasse et de faune sauvage, dont la localisation actuelle est à l'origine de dégâts aux cultures, devront être déplacées.

Art. 6. – L'agrainage du sanglier est interdit, sauf dérogation donnée par la direction départementale des territoires.

Art. 7. – Un bilan des prélèvements de sangliers et de la pression de chasse par territoire de chasse devra être retourné par chaque ACCA à la FDC de la Haute-Garonne à la mi-saison (au plus tard le 20 novembre) et en fin de saison (au plus tard le 15 mars) par l'intermédiaire des registres de battues.

Art. 8. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, les maires des communes concernées, le chef de l'ONCFS ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et au président de la FDC de la Haute-Garonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché dans toutes les communes mentionnées en annexe 1 par les soins des maires.

Fait à Toulouse, le **23 AVR. 2018**



Pascal MAILHOS

**ANNEXE 1 : LISTING DES COMMUNES CLASSÉES EN POINT NOIR
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2018-2019**

COMMUNES
AUSSEING
BARBAZAN
BELBÈZE-EN-COMMINGES
MARIGNAC-LASPEYRES
CINTEGABELLE
LE FAUGA
FRANCAZAL
FRONTON
LASSERRE
LEVIGNAC
LATOUE
MONDONVILLE
MONTCLAR-DE-COMMINGES
MONTESPAN
MURET
PIBRAC
PINSAGUEL
PLAISANCE DU TOUCH
POINTIS-INARD
PORTET-SUR-GARONNE
SAUBENS
SAUVETERRE-DE-COMMINGES
THIL